

Par courrier du 15 octobre 2001, Monsieur Luc Maréchal, Président de Télévesdre, a interrogé le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les propositions de refinancement émanant de la Province de Liège et de deux télédistributeurs.

Voici les termes de la réponse apportée par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 octobre 2001, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris connaissance de votre envoi du 15 octobre 2001 qui a retenu sa meilleure attention.

Vous interrogez le Conseil supérieur de l'audiovisuel à propos des propositions de refinancement de la télévision de l'arrondissement de Verviers émanant de la Province de Liège d'une part et de deux télédistributeurs (Télédis et Intermosane) d'autre part.

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait les recommandations suivantes.

Des éléments de réponse à votre demande figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Ce dernier limite en effet le champ d'intervention des télévisions locales et communautaires à l'arrondissement administratif spécifié dans leur autorisation. La couverture journalistique des activités provinciales doit donc être exercée par Télévesdre dans (ou concernant) l'arrondissement de Verviers et non dans (ou concernant) celui de Liège. Les collaborations envisagées avec RTC Télé Liège devront également respecter cette répartition des tâches.

Si une intensification des échanges avec la télévision de l'arrondissement de Liège est décidée, il convient de sauvegarder la part de production propre de Télévesdre qui, décrétalement, ne peut être inférieure à un tiers du temps de diffusion de l'ensemble de ses programmes, à l'exclusion des rediffusions.

Le décret du 17 juillet 1987 n'envisage que le financement par la Communauté française des télévisions locales et communautaires. Toutefois, il précise que le conseil d'administration et le comité de programmation ne peuvent être composés pour plus de la moitié de leurs membres de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs ou de services publics (article 5).

Ce qui vaut pour le conseil d'administration s'impose, par identité de motifs, pour l'organe qui en émane, à savoir le Bureau exécutif. Ce dernier est actuellement composé d'un nombre égal de mandataires publics et de représentants des secteurs associatif et culturel. L'arrivée de deux mandataires provinciaux et d'un représentant d'une des deux intercommunales de télédistribution romprait cet équilibre.

Par contre, rien n'exclut la possibilité d'élargir la composition de l'assemblée générale de l'asbl en y intégrant un ou des représentant(s) de la Province de Liège, les télédistributeurs concernés y étant déjà présents avec quatre sièges.

Il n'est pas davantage exclu de constituer, comme vous le suggérez, un « Conseil consultatif de vigilance », ou un « comité de surveillance » ou « de pilotage » qui aurait pour fonction de recevoir des informations sur la situation financière de la télévision et qui pourrait faire toutes recommandations au Bureau exécutif et au Conseil d'administration en matière de gestion financière de l'asbl. Pourraient en faire partie des représentants de la Communauté française, de la Province et des intercommunales de télédistribution, cofinçant l'activité de Télévesdre.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel vous rend attentif à l'indispensable indépendance rédactionnelle de la télévision, notamment par rapport à ses sources de financement. Télévesdre, comme les autres télévisions, est tenue d'établir et de respecter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle est aussi tenue de faire assurer la responsabilité des informations diffusées par un ou des journalistes professionnels. Le traitement journalistique éventuel des activités provinciales devra se situer dans ce contexte.

Pour ce qui concerne les « espaces promotionnels » concédés à la Province ou à tout autre organisme, public ou privé, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également à vous rendre attentif aux dispositions du décret, et notamment à ses articles 27bis §1^{er}, 27quater (« la publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques »), 27 quinquies (« En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions (..) »), 27 sexies (« Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni assurer une exclusivité pour la publicité d'un produit ou d'un service déterminé »), 27 septies et 28 (« §1^{er} 1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radio télévisuelle à l'égard des émissions ; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance (...) »).

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**La Présidente
Évelyne LENTZEN**